

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts au nom PLR –
Interpellation violence et harcèlement à l'école : comment protéger les victimes des jeunes auteures et
auteurs de ces actes ? (23_INT_111)**

Rappel de l'interpellation

En mars 2022, un père d'élève en colère avait fait irruption dans le collège vaudois où était scolarisé son fils et s'en est pris au directeur de l'établissement. A la suite de la plainte déposée par le directeur, le Ministère public a jugé que ce déferlement de colère est survenu dans un contexte crispé : « ce père aurait été mû par sa détresse, déplorant l'impuissance de l'établissement face aux humiliations et aux agressions subies par son enfant durant plusieurs mois de la part de camarades. »

Et les enseignant-e-s sont également à risque. Mi-janvier 2023, à Porrentruy, un enseignant s'est fait agresser physiquement par un élève, qui lui assène des coups de poing et coups de pied. Autre exemple au collège de Delémont, où la police a dû intervenir pour arrêter un jeune qui dissimulait une queue de billard sous ses vêtements. Dans une autre école encore, une enseignante a été visée par le lancer d'une paire de ciseaux.

En France, 22 enfants se sont suicidés à la suite de harcèlement scolaire de la part de leurs camarades de classe en 2021. Depuis le 25 décembre 2022, trois enfants se sont donné la mort en France à la suite de harcèlement dans le cadre scolaire, Ambre 11 ans, Lucas 13 ans, et Lindsey 13.

En France, la loi visant à combattre le harcèlement scolaire publiée en 2022, prévoit que le harcèlement scolaire est désormais reconnu comme un délit pénal qui pourra être puni jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée. La loi améliore également le droit à une scolarité sans harcèlement.

Le Code pénal belge prévoit des sanctions pénales pour les actes de violence commis dans un établissement scolaire. Cela inclut les violences physiques, les menaces et les agressions commises par un élève contre un autre élève ou contre un membre du personnel de l'établissement, mais également aux actes de harcèlement moral, comme les moqueries, les rumeurs et les discriminations. Les peines encourues pour ces actes peuvent aller jusqu'à une peine de prison.

Actuellement, le Canton est engagé dans un ambitieux projet d'inclusion, le « Concept 360° », qui modifie profondément la composition des classes. Des moyens sont mis à disposition pour venir en soutien au corps enseignant pour atteindre les objectifs fixés par le projet. Mais, quid des enfants violents et/ou harcelants ? Ces enfants n'ont pas, dans bien des cas, de problèmes « d'inclusion ». Ils suivent une scolarité tout à fait normale, mais perturbent la vie scolaire de leurs camarades, du corps enseignant et des directions d'écoles.

Alors, qu'en est-il des enfants violents et / ou harcelants dans le Canton de Vaud ? Pour trouver des réponses, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- *Est-ce que les cas de harcèlement et / ou violences scolaires sont répertoriés par le département ?*
- *Si oui, quel est le nombre de cas par année ?*
- *Existe-t-il des procédures d'éloignement d'un enfant violent et/ou harcelant à l'instar de ce qui existe pour la violence domestique ?*
- *Existe-t-il des prises en charge comportementale pour les enfants violents ou harcelants ?*
- *Existe-t-il des écoles spécialisées pour des enfants violents ou harcelants ?*
- *Existe-t-il des procédures auprès des parents d'enfants violents ou harcelants ?*
- *Le Conseil d'État prévoit-il des mesures législatives à l'instar de la France ou la Belgique ?*

Je remercie le Conseil d'État pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, il est important de clarifier quelques éléments de contexte et de terminologie. En effet, le champ des violences à l'école est très large. Ces violences peuvent opérer à différents niveaux (entre élèves, d'élèves envers les adultes, des adultes envers les élèves, entre adultes, etc.) et être caractérisées de plusieurs manières (verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, etc.).

De même, le harcèlement peut revêtir différentes facettes en fonction du public touché (élèves, adultes, etc.), du contexte (école, rue, travail, etc.) et de ses caractéristiques (sexuel, psychologique, etc.).

Ainsi, et pour plus de clarté et de précision, la présente traite de harcèlement-intimidation entre élèves. A noter que l'expression « harcèlement scolaire » est problématique car elle renvoie au contexte du harcèlement (scolaire, professionnel, etc.) et non pas au type de harcèlement (sexuel ou autre)¹. Pour les mêmes raisons, il est question de violences à l'école et non pas de violences scolaires.

Les phénomènes de harcèlement-intimidation entre élèves sont constitués d'actions répétées qui s'inscrivent dans la durée et qui sont le produit d'un effet de groupe exerçant une asymétrie et engendrant une incapacité à se défendre pour l'élève qui en est la cible. Ils peuvent se dérouler soit en face-à-face (harcèlement-intimidation dit traditionnel), soit via les voies numériques, notamment au travers d'Internet, de SMS, des réseaux sociaux, etc. (cyberharcèlement-intimidation). Ils peuvent prendre plusieurs formes, à savoir les violences verbales (moqueries, menaces, injures, etc.) physiques (bousculade, coups, etc.) et psychologiques (humiliation, surnom, rejet, ricanement, etc.). Les conséquences peuvent entraîner des répercussions tant au niveau scolaire (absentéisme, arrivées tardives, décrochage scolaire, etc.) que sur la santé (maux de ventre, de tête, etc.).

Si les actes ne sont pas répétés ni le produit d'un phénomène de groupe, on parle de violences ou de cyberviolences. Dès lors qu'une forme de violence sexuelle est présente, la situation ne peut plus être considérée comme un phénomène de harcèlement-intimidation entre élèves.

Pour terminer, il convient de parler d'« élèves adoptant des comportements violents » ou d'« élèves participant à des phénomènes de harcèlement-intimidation entre élèves » au lieu d'« élève violent ou harcelant » afin d'éviter toute essentialisation.

Réponses aux questions

1. Est-ce que les cas de harcèlement et / ou violences scolaires sont répertoriés par le département ?

Le dispositif cantonal de prévention et de prise en charge des phénomènes de harcèlement-intimidation entre élèves dans le Canton de Vaud se déploie depuis 2015. Il comprend notamment la méthode de la préoccupation partagée (MPP) comme outil de prise en charge. Ce dispositif combine des actions universelles et des actions ciblées. Dans ce cadre, la méthode de la préoccupation partagée (MPP), inspirée des travaux d'Anatol Pikas et adaptée au contexte vaudois, est utilisée pour prendre en charge les phénomènes de harcèlement-intimidation entre élèves.

Depuis 2018, le Conseil d'Etat a renforcé la capacité de prise en charge de ces situations en fixant trois objectifs : permettre à chaque élève d'évoluer dans un établissement qui prévient l'intimidation entre élèves, lui permettre d'avoir accès à des professionnels sensibilisés aux problématiques de ce phénomène, et enfin lui permettre, ainsi que ses parents, d'être informé des ressources et des processus en place avant qu'une telle situation ne se passe.

De plus, en 2020 et en 2023, un bilan a été réalisé auprès des établissements scolaires vaudois qui permet de savoir combien de situation de harcèlement-intimidation entre élèves ont été prises en charge avec la méthode de la préoccupation partagée.

¹ Dayer C. (2020), https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/PSPS/CarolineDayer_3D_2020.pdf

2. Si oui, quel est le nombre de cas par année ?

Dans le Canton de Vaud, des études sont régulièrement menées depuis 2004¹, ce qui permet de donner des chiffres sur ces phénomènes de harcèlement-intimidation entre élèves. La dernière a été menée en 2022 par Unisanté auprès d'environ 4'000 jeunes.

S'il n'est pas possible de fournir le nombre exact de cas de violence, ce qui nécessiterait la mise en place d'un dispositif de recensement dont il serait difficile de garantir l'exhaustivité et la fiabilité, cette information peut cependant être cernée via des approches ou enquêtes par échantillonnage sur de larges groupes d'élèves. Les précédentes enquêtes montrent ainsi qu'environ 10% des élèves de 15 ans sont touchés par ces phénomènes au moins une fois par semaine durant l'année et presque 5% des jeunes de cet âge admettent avoir intimidé d'autres jeunes². Si le taux de victimes baisse sensiblement avec l'augmentation de l'âge, il concerne encore 8% des jeunes de 18 ans³.

3. Existe-t-il des procédures d'éloignement d'un enfant violent et/ou harcelant à l'instar de ce qui existe pour la violence domestique ?

Aucune base légale spécifique n'existe pour traiter les situations d'enfants adoptant des comportements violents et/ou participant à des phénomènes de harcèlement-intimidation. L'expulsion du domicile en cas de violence domestique se fonde sur l'art. 28b CC dont l'alinéa 4 permet, en cas de crise, l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de violence domestique. Cela ne concerne donc pas les enfants adoptant des comportements violents et/ou participant à des phénomènes de harcèlement-intimidation. En revanche, la victime pourrait se fonder sur cet art. 28b CC pour requérir auprès de l'autorité civile, soit le Tribunal d'arrondissement, des mesures d'éloignement ou d'interdiction. L'article 28 CC prévoit en effet que celui ou celle qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

En cas de harcèlement ou de violence, la victime mineure et/ou ses parents peuvent également déposer plainte contre l'auteur selon le type de violence ou de harcèlement. Les infractions les plus souvent envisagées sont les menaces (art. 180 CP), les injures (art. 177 CP), les voies de fait (art. 126 CP), les lésions corporelles simples (art. 123 CP) ou encore la contrainte (art. 181 CP), étant précisé que la majeure partie de ces infractions ne se poursuivent que sur plainte. Le Tribunal des mineurs interviendra alors et pourra, cas échéant, prononcer une peine (art. 21ss de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, DPMIn) ou une mesure de protection (art. 12ss DPMIn) ; cette dernière peut notamment consister en une mesure de placement du mineur dans un établissement ouvert ou fermé d'éducation ou de traitement (art. 15 DPMIn), voire en une interdiction de contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou avec les membres d'un groupe déterminé ou une interdiction de fréquenter certains lieux (art. 16a DPMIn).

Au niveau de la protection, la responsabilité de la prise en charge et des soins à apporter à l'enfant incombe aux parents. Ils ont à la fois le droit et l'obligation d'éduquer leur enfant, de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. L'obligation de dispenser à l'enfant les soins nécessaires et de lui assurer une formation appropriée qui correspond à ses aptitudes et à ses goûts en fait partie (Art. 302 al. 1 et 2 CC). Ces situations pourraient toutefois, à la condition que le développement physique, psychique, affectif ou social du mineur (auteur) soit menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, être signalées simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (justice de paix dans le Canton de Vaud) et la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, DGEJ (art. 13 LProMin et 32ss LVPAE). En cas de signalement, la DGEJ procédera à une appréciation de la situation, dont le but est d'identifier la mise en danger du développement de l'enfant et la capacité des parents d'y faire face. Sur cette base, un rapport sera rendu à la Justice de paix qui pourra soit considérer que la situation décrite peut être réglée sans son intervention, soit ordonner une enquête en limitation de l'autorité parentale ou directement prendre des mesures de protection telles que prévues aux art. 307ss CC.

¹ <https://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/harcelement-intimidation-et-violences-entre-eleves#c2074901>

² Lucia *et al.* (2015), https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_FA2A605C8F5C.P001/REF

³ Lucia *et al.* (2018), https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_28E81992A661.P001/REF

4. Existe-t-il des prises en charge comportementale pour les enfants violents ou harcelants ?

Pour répondre à des problématiques de violence physique ou verbale, chaque établissement scolaire bénéficie d'un dispositif socio-éducatif tel que décrit dans le concept cantonal de mise en œuvre et de coordination des mesures spécifiques en faveur des élèves des établissements ordinaires de la scolarité obligatoire (Concept 360°). Ce dispositif comprend l'intervention des médiatrices et médiateurs, des éducatrices et éducateurs en milieu scolaire. Dans des cas d'élèves présentant des difficultés importantes et durables de comportement, un Module d'activités temporaires alternatives à la scolarité (MATAS) peut être proposé à l'élève et ses parents. De plus, les psychologues scolaires peuvent également être sollicités par le corps enseignant, les conseils de direction, les parents ou les élèves eux-mêmes.

Sur le plan pédagogique, des mesures supplémentaires comme du co-enseignement peuvent être mises en place par le conseil de direction pour soutenir un groupe ou une classe lorsque des difficultés de comportement perturbent le bon fonctionnement de l'enseignement. Des assistantes ou assistants à l'intégration peuvent également être sollicités dans les classes de 1-2P pour soutenir une enseignante ou un enseignant lorsqu'une ou un élève pose des problèmes de comportement.

Certains établissements scolaires ont mis en place des structures, qui accueillent les élèves de manière temporaire lorsque leur comportement perturbe le bon déroulement d'un cours.

Dans certaines situations aiguës, des projets spécifiques sont mis en place avec le soutien de l'Office du soutien pédagogique et de l'enseignement spécialisé (OSPES), souvent en collaboration de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ).

Par ailleurs, des sanctions disciplinaires progressives pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire d'une durée de deux semaines peuvent être prononcées par le conseil de direction. Dans des cas exceptionnels, une suspension d'une durée supérieure à deux semaines, voire un renvoi définitif de la scolarité obligatoire, peut être prononcée par le département sur demande des conseils de direction conformément aux dispositions relatives aux sanctions de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, art. 120-127).

Enfin, l'unité de prévention de la police peut intervenir sur demande de la direction des établissements scolaires lors d'un événement particulier qui touche plusieurs élèves dans un groupe ou dans une classe. Dans des cas graves ou lors d'événements imprévus, la police peut être amenée à intervenir dans un établissement scolaire sur appel d'une ou d'un professionnel de l'établissement.

5. Existe-t-il des écoles spécialisées pour des enfants violents ou harcelants ?

Les cinq foyers socio-éducatifs avec école de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) peuvent accueillir des élèves ayant des problématiques de comportement, lorsqu'une mesure de protection impliquant un retrait du droit de garde a été décidée par la justice.

L'accueil dans un établissement de pédagogie spécialisée peut être pertinent si les problèmes de comportement de l'enfant sont en lien avec un trouble invalidant, par exemple le trouble du spectre de l'autisme (TSA). Mais cela implique que les critères pour une telle orientation soient réunis au terme d'une procédure d'évaluation standardisée (PES).

6. Existe-t-il des procédures auprès des parents d'enfants violents ou harcelants ?

Les procédures sont celles applicables de manière générale à tout enfant qui est en danger dans son développement. L'intervention de la DGEJ se fondera sur l'impossibilité pour le parent de prendre les mesures qui s'imposent et d'appuyer ces parents avec leur accord ou sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

7. Le Conseil d'État prévoit-il des mesures législatives à l'instar de la France ou la Belgique ?

Le Conseil d'État ne prévoit pas de mesures qui ne seraient pas concertées avec les autres cantons. La France a décidé d'un plan d'action qui se concentre sur la formation des actrices et des acteurs et sur une saisie systématique du procureur en cas de signalement pour harcèlement. De telles mesures ne nécessitent pas de changement législatif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz